



Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte.....	2
2.1 Programme gouvernemental de législature	2
2.2 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et Convention scolaire romande.....	2
2.2.1 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire	2
2.2.2 Objectifs supérieurs de la scolarité obligatoire ; plans d'études et moyens d'enseignement.....	2
2.3 Stratégie de la formation	2
2.3.1 Cycle élémentaire/Basisstufe	3
2.3.2 Travail social en milieu scolaire.....	3
2.4 Interventions parlementaires	3
2.4.1 Réalisation d'interventions parlementaires dans le cadre de la présente révision	3
2.4.2 Réalisation probable d'interventions parlementaires dans le cadre des textes d'application :.....	3
2.4.3 Interventions parlementaires non réalisées	4
2.4.4 Mise en application dans le cadre de révisions à venir.....	4
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1 Objectifs de la révision	4
3.2 Mise en application du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande.....	5
3.2.1 Caractéristiques structurelles et terminologie.....	5
3.2.2 Mise en application du cycle d'entrée.....	6
3.2.3 Fondement des plans d'études francophone et germanophone	10
3.2.4 Cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles	10
3.3 Application de la Stratégie de la formation	10
3.3.1 Organisation du cycle d'entrée.....	10
3.3.2 Travail social en milieu scolaire.....	11
3.4 Modifications diverses.....	11
3.5 Sujets de la Stratégie de la formation non traités dans la présente révision	12
3.5.1 Simplification de la procédure de passage.....	12
3.5.2 Revalorisation des classes générales	12
3.6 Sujets qui ont été examinés, mais pas encore réalisés	13
4. Forme de l'acte législatif.....	13
5. Mise en œuvre, évaluation	14
6. Commentaire des articles.....	14
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	22
8. Répercussions financières	23
8.1 Aperçu des répercussions financières.....	23
8.2 Commentaires des mesures du projet.....	24
8.2.1 Deux années d'école enfantine obligatoire.....	24
8.2.2 Aménagement du cycle d'entrée (cycle élémentaire, Basisstufe facultatifs)	24
8.2.3 Outils de mise en œuvre à l'intention des communes	25
8.2.4 Travail social en milieu scolaire.....	26
8.3 Commentaire des mesures ne relevant pas de la LEO	26
8.3.1 Optimisation du degré secondaire I.....	26
8.3.2 Ressources supplémentaires à l'école enfantine.....	27
8.3.3 Promotion de la santé / Médiation scolaire.....	27
8.4 Aucune répercussion financière pour le canton.....	27
8.5 Réduction des coûts par rapport à la Stratégie de la formation	28

8.6 Estimation des économies liées à la diminution des effectifs d'élèves et de la réforme du financement de l'école obligatoire (LPFC)	28
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	29
10. Répercussions sur les communes	29
11. Répercussions sur l'économie.....	29
12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation	30
13. Proposition	30

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'école obligatoire (LEO)

1. Synthèse

La loi du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) a été mise en vigueur de manière échelonnée depuis 1993 avant d'être soumise à trois révisions partielles en 1997, 2001 et 2008. Une quatrième révision (REVOS 2012), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 2012, s'impose dans les domaines suivants :

1. Application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et de la Convention scolaire romande dans les domaines suivants :
 - deux années d'école enfantine et report du jour de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine,
 - base pour les plans d'études francophone et germanophone,
 - cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles.
2. Mise en œuvre de la Stratégie de la formation :
 - aménagement du cycle d'entrée (2 années d'école enfantine + 2 premières années du degré primaire, cycle élémentaire/Basisstufe facultatifs),
 - travail social en milieu scolaire.
3. Révisions diverses :
 - secrétariats scolaires (soutien administratif des écoles par les communes).

D'autres projets développés dans la Stratégie de la formation, comme l'optimisation du degré secondaire I, peuvent être réalisés sur la base de la législation existante. Ils n'apparaissent pas dans le projet de loi mais sont mentionnés ci-après dans un souci d'exhaustivité :

- simplification de la procédure de passage entre le degré primaire et le degré secondaire I,
- revalorisation des classes générales,
- refonte de la 9^e année scolaire : optimisation de la transition entre les degrés secondaires I et II ;
- décharge du corps enseignant (à l'école enfantine et au degré secondaire I notamment) : diverses améliorations, p. ex. attribution de ressources supplémentaires à l'école enfantine pour améliorer les conditions d'encadrement et pour les maîtres et maîtresses de classe dans les classes générales.

Compte tenu du fait que, d'une part, les réformes accroissent considérablement la charge de travail des communes et des écoles et que, d'autre part, les ressources financières du canton sont limitées, les innovations induites par cette révision partielle ont été réduites à l'essentiel. Le législateur souhaite ainsi :

- préserver la stabilité du système de la scolarité obligatoire en conservant ce qui donne satisfaction et en n'apportant des réformes que dans les domaines où cela s'impose et où les chances de réussite sont élevées. L'objectif doit toujours être de renforcer le soutien aux élèves au corps enseignant ;

- harmoniser la scolarité obligatoire avec les autres cantons en réglant au niveau de la loi les domaines du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande qui ne sont pas encore réglés dans le canton de Berne ;
- assurer la continuité en mettant en œuvre les réformes prévues par la Stratégie de la formation.

Le présent projet se fonde sur l'ordre de priorité préconisé par la Stratégie de la formation. Les projets nécessitant un traitement à plus long terme n'y ont pas été intégrés. D'autres projets (« cycle élémentaire/ Basisstufe » et « travail social en milieu scolaire » notamment) ont été considérablement redimensionnés par rapport à la Stratégie de la formation (voir le chapitre 8 consacré aux répercussions financières).

2. Contexte

La présente révision a pour but de légiférer sur les composantes d'HarmoS et de la Convention scolaire romande qui font encore défaut dans le canton, de réaliser les objectifs de la Stratégie de la formation ainsi que les objectifs prioritaires du programme gouvernemental de législation. Elle est aussi en lien avec plusieurs interventions parlementaires et d'autres facteurs dont les grandes lignes sont présentées ci-après.

2.1 Programme gouvernemental de législation

Le présent projet contribue à la mise en œuvre de la mesure prioritaire du programme gouvernemental de législation de 2006 à 2010 suivante :

Mesure 1 : « Coordonner les standards de la scolarité obligatoire à l'échelle intercantonale pour unifier le niveau de la formation en Suisse. »

Il réalise également tous les objectifs du programme gouvernemental de législation de 2010 à 2014.

2.2 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et Convention scolaire romande

Le présent projet entend inscrire dans la loi les éléments du concordat HarmoS et de la Convention scolaire régionale qui font encore défaut dans le canton de Berne.

2.2.1 Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Les caractéristiques structurelles prévues par le concordat HarmoS et par la Convention scolaire romande sont mises en œuvre avec l'introduction de deux années d'école enfantine et le report du jour de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine.

2.2.2 Objectifs supérieurs de la scolarité obligatoire ; plans d'études et moyens d'enseignement

Le projet définit les domaines d'enseignement des plans d'études en s'appuyant sur le concordat HarmoS et sur les plans d'études spécifiques aux régions linguistiques (plan d'études romand [PER], plan d'études germanophone [Lehrplan 21]). Il crée ainsi les bases nécessaires à leur adoption.

L'instauration et la mise en œuvre de ces plans d'études se placent dans la logique d'harmonisation à l'échelon suisse des objectifs et des contenus de l'enseignement obligatoire.

2.3 Stratégie de la formation

Les projets ci-après prévus par la Stratégie de la formation 2009 sont réalisés dans le cadre de la présente révision :

2.3.1 Cycle élémentaire/Basisstufe

Il s'agit de concrétiser le cycle d'entrée (1^e et 2^e années d'école enfantine et 1^e et 2^e années d'école primaire) en donnant la possibilité aux communes de mettre en place le cycle élémentaire dans la partie francophone et la Basisstufe en classes à degrés multiples dans la partie germanophone du canton.

2.3.2 Travail social en milieu scolaire

Le présent projet prévoit une disposition donnant la possibilité au canton de verser des subventions aux communes qui soutiennent les écoles en introduisant le travail social en milieu scolaire.

2.4 Interventions parlementaires

2.4.1 Réalisation d'interventions parlementaires dans le cadre de la présente révision

Les interventions parlementaires suivantes sont réalisées dans le cadre de la présente révision :

Motion Wälchli-Lehmann (M 199/2008) « Flexibilité dans la mise en œuvre de HarmoS »

Le 8 septembre 2008, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les trois points de la motion (possibilité de reporter l'entrée à l'école enfantine, sauts de classes, programmes réduits). Le présent projet répond à ces exigences tout en prévoyant une restriction sur le troisième point : les parents peuvent réduire la fréquentation de l'école enfantine, mais les communes sont tenues de proposer un programme complet.

Motion Lüthi (M 087/2007) « Introduction du travail social scolaire dans le canton de Berne »

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif s'était déjà montré critique envers une réglementation cantonale du travail social en milieu scolaire. Le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat. Le Conseil-exécutif est disposé à prévoir, dans le cadre de la présente révision, une disposition régissant un éventuel cofinancement du travail social en milieu scolaire par le canton. Rien ne permet toutefois de garantir que le Conseil-exécutif pourra soutenir le travail social en milieu scolaire dans les prochaines années, un cofinancement dépendant des possibilités financières du canton.

Motion Blaser (M 093/2006) « Maintien des écoles en zone rurale »

Le présent projet tient compte des revendications de la motion adoptée sous forme de postulat : il prévoit le maintien de la pluralité des modèles (également exigée par le Grand Conseil dans une déclaration de planification concernant la Stratégie de la formation 2009) et renonce à l'obligation de regrouper les classes d'école générale et d'école secondaire sur des sites communs.

2.4.2 Réalisation probable d'interventions parlementaires dans le cadre des textes d'application :

Les interventions parlementaires suivantes devraient être réalisées dans les textes d'application de la loi sur l'école obligatoire :

Motion Hostettler (M 175/2009) « Procédure de passage au cycle secondaire »

Le Grand Conseil a adopté la motion Hostettler sous forme de postulat. La réalisation de la demande formulée dans cette motion sera examinée dans les textes d'application de la loi sur l'école obligatoire (remplacement de l'entretien de conciliation par un examen de contrôle). Dans la partie germanophone du canton, une éventuelle mise en œuvre doit être coordonnée avec l'introduction du « Lehrplan 21 », et donc repoussée à 2015 au plus tôt.

Motion Hostettler (M 049/2006) « Remaniement des procédures de passage »

Le Grand Conseil a adopté le point 1 sous forme de postulat et les points 4 et 5 sous forme de motion. Il est prévu dans les dispositions d'exécution de mettre un test standardisé à la disposition des membres du corps enseignant de 6^e année afin de leur permettre de vérifier les

critères d'évaluation qu'ils appliquent. La possibilité de développer des travaux d'évaluation comparative reste néanmoins acquise aux écoles. Une solution reposant sur les solutions préconisées par le motionnaire (mise en place de tests de connaissance pour la procédure de passage, choix des disciplines à évaluer) doit être coordonnée avec l'introduction du Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton. Le rôle des parents dans la procédure de passage va être redéfini.

2.4.3 Interventions parlementaires non réalisées

Les interventions parlementaires suivantes ont été examinées dans le cadre de la présente révision ; il a été décidé de ne pas y donner suite :

Motion Schärer (M 324/2008) « Promouvoir les modèles scolaires intégratifs »

Le mandat dont a été chargé le Conseil-exécutif a été examiné. L'appui isolé de modèles scolaires intégratifs n'est pas prévu. Un travail utile et de qualité est fourni dans tous les modèles.

Motion Oppliger (M 89/2004) « Ecole obligatoire : réduction à deux modèles »

La demande formulée dans la motion a été examinée. Le Conseil-exécutif renonce à réduire à deux le nombre de modèles scolaires existants. Les écoles accomplissent un travail précieux et de qualité dans tous les modèles.

2.4.4 Mise en application dans le cadre de révisions à venir

Motion Steiner (M 330/2008) « Dispenser la formation gymnasiale au gymnase »

Il est ressorti des travaux préparatoires concernant la révision de la loi sur l'école obligatoire qu'une suppression, dans la partie germanophone du canton, de l'enseignement gymnasial de 9^e année dans les établissements de la scolarité obligatoire apporterait certes une amélioration dans les gymnases, mais que cette mesure n'était pas vue d'un bon œil par les établissements de la scolarité obligatoire, qui craignent que celle-ci ne péjore la situation au degré secondaire I. La question de l'enseignement gymnasial de 9^e année, qui nécessite un examen à plus long terme, ne fait donc pas l'objet du présent projet, qui se préoccupe exclusivement des améliorations pour la scolarité obligatoire.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Objectifs de la révision

REVOS 2012 a pour but d'établir les bases légales permettant d'utiliser les ressources là où les besoins sont avérés et où les chances de réussite sont importantes. Le législateur entend :

- favoriser de manière optimale l'épanouissement des capacités des enfants et adolescents, en particulier des plus jeunes, grâce à une prise en charge précoce dans le cadre de deux années d'école enfantine, mais aussi de ceux dont les chances de réussite sont compromises en raison notamment de l'environnement familial, social ou linguistique dans lequel ils évoluent (travail social en milieu scolaire, cours de langue et de culture d'origine) ;
- faciliter les transitions entre les degrés scolaires afin que celles-ci ne se soldent pas par des échecs (expérience pédagogique Basisstufe/cycle élémentaire) ;
- apporter un soutien ciblé aux membres du corps enseignant et les décharger (travail social en milieu scolaire).

D'autres mesures visant à décharger les membres du corps enseignant et en particulier les catégories particulièrement surchargées sont examinées dans le cadre d'autres révisions législatives comme celle régissant le statut du corps enseignant (augmentation des ressources à l'école enfantine, revalorisation des classes générales).

3.2 Mise en application du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande

La révision de la loi sur l'école obligatoire a essentiellement pour but de légiférer dans les quelques domaines où les dispositions d'HarmoS ne sont pas encore réglementées dans le canton de Berne.

3.2.1 Caractéristiques structurelles et terminologie

Le projet de révision prévoit que la scolarité obligatoire durera onze ans et sera répartie sur trois degrés :

- l'école enfantine, qui durera deux ans ;
- le degré primaire, qui durera six ans (pas de changement par rapport au système actuel) ;
- le degré secondaire I, qui correspond aux trois dernières années de la scolarité obligatoire (pas de changement par rapport au système actuel).

Le canton de Berne a donc repris en grande partie la terminologie utilisée dans la loi en vigueur. Par rapport à HarmoS, les termes de « Volksschule » (« obligatorische Schule » dans HarmoS) et de « Kindergarten » (« Vorschule » dans HarmoS) ont été conservés dans la partie germanophone du canton. Le canton ne souhaite également rien changer au degré primaire actuel (1^e à 6^e année). La différence entre le « degré primaire » tel qu'il est défini dans le projet de loi et le « degré primaire » tel qu'il est défini à l'article 6, alinéa 1 du concordat HarmoS et à l'article 5, alinéa 2 de la Convention scolaire romande (école enfantine et 1^e à 6^e année) a été explicitée dans le projet de loi.

La fusion de la loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE; RSB 432.11) et de la loi sur l'école obligatoire entraîne également des adaptations de nature terminologique.

Concernant la terminologie dans le texte allemand :

- La notion de « Schule » reste utilisée de manière non spécifique. Elle peut recouvrir la mission, l'institution ou les autorités scolaires. Elle peut également être utilisée comme abréviation de « Volksschule ». Le sens est défini en fonction du contexte.
- Le terme de « Schule » a été remplacé par « Volksschule » dans les dispositions où l'on veut souligner le fait que l'école enfantine est comprise dans la scolarité obligatoire. Ces remplacements ne sont pas indispensables, mais ils contribuent à lever les ambiguïtés.
- Les mots composés tels que « Schulkommission », « Schulinfrastruktur » et « Schulbetrieb » ne sont pas remplacés à trois exceptions près: (1) « Schuljahr » est soit remplacé par « Kindergarten- oder Schuljahr », par « Kindergartenjahr » ou par « Primarschuljahr » afin que l'on sache exactement à quel degré l'année scolaire se rapporte. La notion de « gymnasialer Unterricht im 9. Schuljahr » n'est pas modifiée. (2) La notion de « Schulzeit » est remplacée par « Kindergarten- oder Schulzeit » pour les mêmes raisons. (3) « Schulpflicht » est remplacé par « Volksschulpflicht » pour souligner l'appartenance de l'école enfantine à la scolarité obligatoire.

Concernant la terminologie dans les textes français et allemand :

- La notion « d'élèves » (« Schülerinnen und Schüler ») est utilisée dans deux contextes différents : d'une part pour désigner tous les enfants et les adolescents qui relèvent de la scolarité obligatoire, ce qui inclut les enfants inscrits à l'école enfantine, et d'autre part pour désigner les enfants et les adolescents qui relèvent du degré primaire ou du degré secondaire I. La notion « d'enfants » (« Kinder ») est également utilisée dans deux contextes différents : d'une part pour souligner le rapport avec les parents (« les parents peuvent faire entrer leur enfant à l'école enfantine [...] »), d'autre part lorsque l'enfant n'est pas encore intégré à la scolarité obligatoire (« Tout enfant qui a [...] entre à l'école enfantine [...] »). Dans la partie germanophone du canton, la notion d'enfants (« Kinder ») peut également être utilisée lorsque la disposition se rapporte exclusivement à l'école enfantine. Le sens est défini en fonction du contexte.

Concernant la terminologie dans le texte français :

Dans le texte français, les adaptations terminologiques sont moins nombreuses car les termes « d'école », « d'année scolaire » et « d'obligation scolaire » peuvent aussi s'appliquer à l'école enfantine. Seule la notion de « cycle secondaire » a dû céder la place à celle de « degré secondaire » dans un souci d'harmonisation avec la terminologie du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande, ce qui permet d'éviter les confusions.

3.2.2 Mise en application du cycle d'entrée

Deux années d'école enfantine

En approuvant le concordat HarmoS, le corps électoral du canton de Berne a reconnu l'importance de l'école enfantine, d'une offre favorisant le développement précoce de tous les enfants, mais aussi du droit de tous les enfants à accéder à cette offre. Des résultats scientifiques¹ confirment la réceptivité et les facilités d'apprentissage des enfants âgés de quatre à six ans et montrent que les enfants qui bénéficient d'une formation, d'une stimulation et d'une éducation précoces sont mieux armés pour réussir leur scolarité.

Le plan d'études de l'école enfantine en vigueur dans la partie germanophone du canton tient déjà compte de l'hétérogénéité des classes et des différences dans le développement et les préacquis des enfants. Il esquisse un projet éducatif pour les deux années d'école enfantine en classes à degrés multiples. L'école enfantine associe les activités ludiques à l'apprentissage systématique : les enfants apprennent en jouant et jouent en apprenant.

A l'occasion du débat sur HarmoS et dans sa réponse à la motion Wälchli-Lehmann, la Direction de l'instruction publique a laissé entrevoir des solutions flexibles pour le report de l'entrée à l'école enfantine et pour la fréquentation de programmes réduits. Dans le présent projet, les nouvelles dispositions relatives à l'école enfantine en tiennent compte.

- L'école enfantine durera deux ans. Etant donné qu'environ 80 pour cent des enfants fréquentent déjà deux années d'école enfantine dans le canton de Berne, le projet ne change rien pour la majorité des enfants et de leurs parents.
- Les parents auront la possibilité de reporter de six mois ou d'un an l'admission de leur enfant à l'école enfantine.
- Durant la première année d'école enfantine, les enfants pourront, à titre individuel, suivre un programme réduit. Cette réduction est en règle générale limitée dans le temps et est justifiée par le stade de développement de l'enfant. Elle vise à conduire progressivement les enfants à suivre le programme complet. Les enfants suivront au moins les deux tiers du programme de l'école enfantine, ce qui correspond à la réglementation actuelle.
- Le report de la date de référence déterminant l'entrée à l'école enfantine du 30 avril au 31 juillet se fera de manière échelonnée. La mise en place de l'école enfantine en deux ans et le report de la date de référence devront être achevés le 1^{er} août 2015.
- L'école enfantine restera un degré axé sur une pédagogie spécifique tenant compte du développement des élèves, mais fera à l'avenir partie intégrante de la scolarité obligatoire. Conformément au concordat HarmoS et à la Convention scolaire romande, l'école enfantine sera régie à l'avenir par la loi sur l'école obligatoire.

Les questions liées à la décharge du corps enseignant, comme l'amélioration des conditions d'encadrement dans les classes à effectifs élevés, seront également examinées par le Conseil-exécutif dans le cadre de la révision de la législation sur le statut du corps enseignant et des textes d'exécution de la loi sur l'école obligatoire, comme l'exigent la *motion Näf (M 014/2010)* « Les écoles enfantines ont besoin de soutien » et les associations d'enseignants.

¹ Stamm, M. et al. (2009). *Éducation de la petite enfance en Suisse – un rapport élaboré à la demande de la Commission suisse pour l'UNESCO*. Fribourg : Université de Fribourg

Passage de l'école enfantine à l'école primaire

Depuis un certain temps, le cycle d'entrée alimente en Suisse, à l'instar de ce qui se produit dans les autres pays, les débats sur la politique éducative. Au cœur de ce débat, on trouve l'idée que la procédure conventionnelle d'entrée à l'école ne tient pas suffisamment compte du fait que le développement et les préacquis des enfants en âge d'être scolarisés varient énormément d'un enfant à l'autre. Le passage de l'école enfantine au degré primaire est vécu comme une expérience brutale. On exige des enfants qu'ils viennent à bout d'un changement d'enseignants et de culture d'enseignement, voire d'établissement, à un stade précoce de leur développement. Ce passage constitue un premier obstacle sélectif car une partie considérable des enfants (jusqu'à 15 %) sont concernés par le report de l'entrée à l'école primaire ou l'orientation vers une classe spéciale (classe d'introduction ou classe de soutien). A l'inverse, nombreux sont les enfants (environ un quart) qui ont déjà assimilé une partie du programme de 1^{ère} année lorsqu'ils entrent à l'école primaire.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié dès 1997 un rapport (dossier 48B) sur la formation et l'éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse². La CDIP propose dans ce rapport, sur la base des considérations précédentes, de renoncer aux procédures d'évaluation et d'orientation conventionnelles. Le présent projet en tient compte dans les limites suivantes :

a) Ecole enfantine

En principe, tous les enfants devraient entrer à l'école primaire lorsqu'ils ont atteint l'âge légal d'être scolarisés. Ce principe est largement appliqué dans la partie francophone du canton et doit se généraliser dans la partie germanophone du canton. Il s'agit d'offrir un passage sans heurt de l'école enfantine à l'école primaire. L'entrée avancée ou différée à l'école doit pouvoir se faire de manière moins bureaucratique. La procédure d'évaluation devant être effectuée par le Service psychologique pour enfants et adolescents pour les enfants qui sont admis avant l'âge légal à l'école ou dont l'admission est différée doit être abandonnée (en 2008, 1 167 enfants ont fait l'objet d'une évaluation dans le canton de Berne, soit 13% des enfants soumis à l'obligation scolaire) car ces procédures font généralement double emploi avec le travail d'observation continue réalisé par les enseignants et enseignantes d'école enfantine. Par ailleurs, ces évaluations constituent une sorte de test visant à déterminer l'aptitude à être scolarisé, ce qui est en contradiction avec le principe invoqué précédemment. La possibilité de faire évaluer l'élève dans les cas dûment justifiés est néanmoins prévue.

b) Basisstufe (partie germanophone du canton)

La CDIP de Suisse orientale a réalisé de 2002 à 2010 une expérience pédagogique visant à tester la « Basisstufe », modèle de cycle d'entrée comprenant deux années d'école enfantine et les deux premières années du degré primaire. Conformément à la *motion Morgenthaler (M 234/1999) « Cycle élémentaire pour les enfants de 4 à 8 ans »*, adoptée sous forme de postulat, treize classes du canton de Berne ont participé à cette expérience.

Les objectifs de ce modèle sont les suivants :

- Continuité pédagogique : les élèves reçoivent sur une longue période un enseignement et un accompagnement se fondant sur une démarche pédagogique uniformisée.
- Individualisation : les enfants travaillent selon leur niveau de développement et de connaissances et peuvent avancer à leur rythme.

² *Formation et éducation des enfants de quatre à huit ans en Suisse : étude prospective*, CDIP, Berne 1997

- Flexibilité des transitions : la Basisstufe peut être parcourue en trois, quatre ou cinq ans ; le passage au degré supérieur se fait lorsque les objectifs d'apprentissage formulés pour la fin de ce cycle ont été atteints.

Il ressort du rapport final sur le projet Basisstufe de la CDIP de Suisse orientale que ces objectifs sont atteints. Les préacquis des élèves sont pris en compte, les classes sont à degrés multiples, la continuité pédagogique est assurée dans un climat d'apprentissage stimulant et le passage d'un apprentissage ludique à un apprentissage systématique s'effectue sans heurt. Le passage en 3^e année d'école primaire s'effectue de façon flexible et individuelle en fonction des objectifs d'apprentissage atteints. Les parents apprécient la continuité des premières années d'école et la prise en charge des élèves par deux enseignants et enseignantes.

Si les résultats obtenus dans les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) sont légèrement meilleurs au cours des premières années, ils se nivellent en 4^e année.

Le modèle de Basisstufe peut favoriser l'intégration des enfants qui présentent des besoins particuliers, comme les enfants actuellement scolarisés dans les classes d'introduction. En revanche, il ne parvient pas à combler de manière plus satisfaisante que le système actuel les difficultés scolaires des élèves provenant de milieux sociaux défavorisés.

Partant du principe que le modèle de Basisstufe est porteur d'avenir et compte tenu des enseignements tirés de l'expérience pédagogique et des résultats de l'évaluation, le projet prévoit de donner aux communes dotées de classes-pilotes la possibilité de maintenir le modèle de Basisstufe.

Les communes qui, sur la base d'une démarche pédagogique, de conditions topographiques particulières ou de l'évolution démographique (proximité de l'école avec le domicile, recul des effectifs), doivent également pouvoir mettre sur pied le modèle de Basisstufe.

Compte tenu de la situation financière actuelle, il est prévu d'autoriser chaque année un contingent de 20 à 40 classes supplémentaires, ce qui devrait entraîner pour le canton une hausse des coûts d'environ 644 000 francs par an. Les classes seront autorisées selon les critères mis en place dans le cadre de l'expérience pédagogique. Ceux-ci prévoient notamment l'accord des enseignants et enseignantes concernés et l'existence de locaux adaptés. A l'avenir, la commune sera associée de manière proportionnelle aux coûts supplémentaires.

Si les demandes d'autorisation devaient dépasser le contingent, des critères tels que la répartition régionale ou la possibilité de fréquenter une école enfantine située à proximité du domicile seront appliqués.

c) Cycle élémentaire (partie francophone du canton)

Parallèlement au projet « Basisstufe » de la partie germanophone du canton, la partie francophone du canton a développé le projet « cycle élémentaire », qui repose également sur le dossier 48B de la CDIP. Contrairement à la Basisstufe, le cycle élémentaire maintient la séparation de la classe d'école enfantine et des deux années primaires qui lui font suite.

La classe d'école enfantine, qui comprend deux degrés, et la classe d'école primaire, qui comprend des élèves de première et de deuxième année, sont composées d'élèves d'âges différents.

Les membres du corps enseignant organisent leur enseignement sur la base des objectifs d'apprentissage formulés pour la fin du cycle élémentaire. Ils mettent l'accent sur la continuité pédagogique au sein du degré : les élèves ont quatre ans pour atteindre ces objectifs, ce qui leur permet d'apprendre et de se développer à leur rythme dans un espace adapté à leurs besoins. L'intégration de tous les enfants est facilitée, ce qui présuppose que les membres du corps enseignant coordonnent leur action au sein d'une équipe pédagogique.

Les activités effectuées en classe sont complétées par des phases de décloisonnement durant lesquelles les élèves travaillent dans des groupes multi-âges en fonction de leurs aptitu-

des, de leurs intérêts ou de leurs besoins particuliers. Un enseignant ou une enseignante supplémentaire peut être engagé pour ces phases. Il faut prévoir pour cette personne un taux d'occupation de 12,5 pour cent par classe (soit 3,5 leçons environ), ce qui représente 50 pour cent pour quatre classes.

Cette expérience pédagogique est en cours d'évaluation par la Section Recherche, évaluation et planification pédagogiques. Le rapport final paraîtra à l'automne 2010, mais les premiers résultats sont déjà connus. En ce qui concerne les performances scolaires, les résultats concordent avec ceux du rapport sur la Basisstufe.

Le cycle élémentaire présente en outre les avantages suivants :

- meilleur développement des compétences sociales des enfants ;
- plus grande autonomie des élèves ;
- accueil favorable de la flexibilisation des attentes en matière de développement des élèves ;
- enrichissement réciproque des élèves d'école enfantine et des élèves de primaire grâce aux modules communs ;
- accueil favorable du travail en équipe pédagogique par le corps enseignant : préparations communes, échanges d'observations et d'appréciations concernant les élèves, intégration à une équipe, à l'occasion des entretiens avec les parents également.

Compte tenu de la situation financière actuelle, il est prévu d'autoriser un contingent de six classes supplémentaires pour la partie francophone du canton (hausse des dépenses estimée à 65 000 francs par an) en application des critères qui seront décrits ci-après.

Introduction des deux modèles sur une base volontaire

En dépit du souhait d'introduction généralisée de la Basisstufe formulé par un certain nombre de partenaires de la consultation sur la Stratégie de la formation, le Conseil-exécutif renonce à imposer l'introduction des modèles de cycle élémentaire et de Basisstufe pour les raisons suivantes :

- résultats des expériences pédagogiques cycle élémentaire/Basisstufe : le système traditionnel d'école enfantine-école primaire présente aussi de bons résultats, la satisfaction est tout aussi élevée ;
- infrastructure des communes : les communes peuvent choisir le modèle qui correspond le mieux aux effectifs d'élèves, à leurs intentions ainsi qu'à leur situation en matière de locaux et de personnel ;
- situation politico-financière : l'introduction obligatoire des nouveaux modèles nécessite des moyens considérables qui sont indispensables ailleurs. Une introduction facultative présente l'avantage d'un financement progressif. Les moyens sont insuffisants pour une introduction obligatoire ;
- harmonisation progressive : à terme, cette nouvelle démarche pédagogique a plus de chances d'être acceptée dans le cadre d'une introduction facultative que dans celui d'une introduction obligatoire ;
- motivation du corps enseignant : de celle-ci dépend aussi la réussite du cycle élémentaire. La mise en place facultative du cycle élémentaire permet aux membres du corps enseignant d'être associés aux procédures de décisions locales et à leur mise en œuvre.

Dans le canton de Berne, cette solution va entraîner des divergences dans l'organisation du cycle d'entrée, comme cela a déjà été le cas dans la mise en place d'innovations (deux années d'école enfantine, mesures pédagogiques particulières/enseignement spécialisé, école à journée continue).

L'introduction des modèles sur une base volontaire permet aussi de tenir compte de la diversité du canton en contribuant précisément à garantir une offre de scolarité obligatoire équivalente pour l'ensemble des élèves bernois. Le Conseil-exécutif estime qu'en donnant aux

communes la possibilité de mettre sur pied des classes de cycle élémentaire, elle donne notamment aux enfants vivant dans une région accidentée l'assurance de pouvoir fréquenter l'école enfantine à proximité de leur domicile.

Plusieurs cantons (Fribourg, Zurich, Lucerne et St Gall notamment) sont sur le point de statuer sur l'introduction éventuelle des modèles de cycle élémentaire, de Basisstufe ou de Grundstufe. Dans ces cantons aussi, la possibilité pour les communes d'introduire ce système est en cours de discussion.

3.2.3 Fondement des plans d'études francophone et germanophone

L'article 8 du Concordat HarmoS et les articles 7 et 8 de la Convention scolaire romande prévoient l'harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques. Les bases légales sont adaptées en conséquence.

Le canton de Berne continuera d'appliquer deux plans d'études pour chacune de ses régions linguistiques :

Dans la partie francophone du canton, le Plan d'études romand (PER) entrera en vigueur en 2011 pour l'école enfantine et l'école obligatoire. Il correspond en grande partie aux objectifs du Concordat HarmoS. Il s'agit d'une œuvre réalisée en commun par l'ensemble des cantons de langue française et des cantons bilingues. L'Assemblée plénière de la Conférence inter-cantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) est chargée de l'édicter. Le Conseil-exécutif édictera les parties du plan d'études complémentaires qui sont spécifiques au canton de Berne (grille horaire par ex.).

Le 9 juin 2010, le Conseil-exécutif a arrêté l'adhésion à la convention administrative sur la réalisation du projet d'élaboration d'un plan d'études commun à l'ensemble de la région linguistique germanophone (convention de projet Lehrplan 21). Les travaux intercantonaux relatifs au Lehrplan 21 ont été mis en chantier dans les cantons germanophones. Le plan d'études devrait être disponible dès 2014. Il ne sera toutefois pas applicable dans les écoles du canton de Berne avant la rentrée 2015/2016. Contrairement à ce qui se pratique en Suisse romande, les cantons resteront compétents pour édicter le plan d'études applicable sur leur territoire, même s'ils se sont engagés à une certaine harmonisation. Par conséquent, le plan d'études de la partie germanophone du canton continuera d'être édicté par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

3.2.4 Cours de langue et de culture d'origine (LCO) ; mesures organisationnelles

Pour les enfants issus de l'immigration, travailler leur langue d'origine constitue une condition essentielle pour l'acquisition de la langue parlée localement et d'autres langues. Les cours LCO sont déjà organisés par les pays d'origine ou par les communautés linguistiques sur une base privée.

En vertu de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS, les cantons (et donc les communes) apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

On entend notamment par mesures d'organisation les contacts réguliers avec les organismes responsables ou l'information des parents sur l'offre de cours. De tels services d'organisation et de consultation sont déjà mis en place par le canton et les communes.

3.3 Application de la Stratégie de la formation

3.3.1 Organisation du cycle d'entrée

cf. chap. 3.2.2.

3.3.2 Travail social en milieu scolaire

Le projet d'introduction du travail social en milieu scolaire prévu par la Stratégie de la formation 2005 a été reporté à la révision de la loi sur l'école obligatoire 2012. Le Conseil-exécutif a réaffirmé dans ses réponses aux interventions parlementaires la valeur du travail social en milieu scolaire (*Interpellation Giauque [I 030/2007]* « *Avenir du travail social scolaire* », *Motion Lüthi (M 087/2007)* « *Introduction du travail social scolaire dans le canton de Berne* », tout en se montrant critique envers une réglementation cantonale en la matière. La motion Luthi a été adoptée sous forme de postulat.

Cette question a été réexaminée dans le cadre de La Stratégie de la formation 2009. Le bilan effectué en 2007 a montré que ce sont essentiellement les grandes communes qui ont mis en place le travail social dans les écoles (env. 25 communes). En 2008, un groupe de travail de la Direction de l'instruction publique a élaboré, en collaboration avec une délégation des communes, avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et avec la Pädagogische Hochschule Bern des lignes directrices sur l'introduction du travail social en milieu scolaire. Ces recommandations sont appliquées presque entièrement dans les communes.

Le travail social en milieu scolaire a pour but de décharger les écoles dans le traitement de problèmes sociaux complexes et des difficultés majeures en matière d'éducation. Il favorise l'intégration des enfants et des adolescents à l'école et facilite la détection précoce des problèmes sociaux susceptibles de mettre en péril la réussite scolaire des enfants et des adolescents et de nuire à l'enseignement. Il vise à éviter ou à limiter les retombées financières.

Dans la stratégie globale présentée en mai 2010 dans le rapport sur les jeunes et la violence³, le Conseil-exécutif considère comme prioritaires les objectifs suivants :

- promotion de la santé et prévention pour le bien des enfants et des adolescents,
- interventions rapides et adaptées en cas de problèmes.

L'expérience montre que le travail social en milieu scolaire contribue largement à la réalisation de ces objectifs, notamment grâce à la coopération avec les services spécialisés situés en amont, les autorités de tutelle et les services sociaux.

REVOS 2012 entend poser les bases légales d'un cofinancement possible du travail social en milieu scolaire par le canton : le canton doit pouvoir apporter une aide financière aux communes qui introduisent cette forme de soutien conformément aux besoins.

Le travail social en milieu scolaire est financé par le biais de subventions cantonales. Le cofinancement n'est pas automatique. Le Conseil-exécutif décidera – compte tenu de la situation financière du canton – des ressources pouvant être débloquées pour les subventions aux frais des communes en la matière. Si le Conseil-exécutif débloque les moyens financiers requis, la Direction de l'instruction publique pourra verser des subventions à hauteur de 30 pour cent au maximum pour les coûts de traitements des communes. Le travail social en milieu scolaire ne doit être proposé que dans les établissements où les besoins sont avérés et qui ne peuvent bénéficier d'offres déjà existantes.

3.4 Modifications diverses

- parents : obligation d'envoyer leurs enfants à l'école reposés et correctement nourris.
- enseignement par immersion : grâce à l'avancement de l'enseignement des langues étrangères, possibilité de proposer un enseignement par immersion en anglais ;
- secrétariats scolaires : obligation pour les communes de mettre des secrétariats à disposition des directions d'école ;

³ <http://www.be.ch/web/fr/kanton-mediencenter-mm-detail?id=9290>

- dispositions régissant la fréquentation intercantonale des établissements scolaires ;
- suppression des commissions germanophone et francophone du Service psychologique pour enfants et adolescents.

3.5 Sujets de la Stratégie de la formation non traités dans la présente révision

Certains sujets de la Stratégie de la formation actuellement à l'étude peuvent, sur la base des bases légales en vigueur, être mis en application dans le cadre des dispositions d'application de la loi sur l'école obligatoire, des plans d'études ou de la législation sur le statut du corps enseignant. Elles n'apparaissent pas dans le présent projet, mais sont citées ici dans un souci d'exhaustivité.

3.5.1 Simplification de la procédure de passage

La procédure régissant le passage au degré secondaire I est lourde à porter pour tous les intéressés : elle est trop longue, avantage les élèves qui ont des facilités sur le plan du langage et détériore inutilement les rapports entre les enseignants et enseignantes et les parents en cas de désaccord. La simplification de la procédure de passage entend soulager le corps enseignant, les parents et les élèves tout en conservant les aspects de la procédure actuelle qui ont fait leurs preuves. Sont traités les points suivants :

- Le canton met à la disposition des enseignants et enseignantes de 6^e année un test standardisé leur permettant de vérifier leurs critères d'évaluation. La possibilité de développer des travaux d'évaluation comparative reste néanmoins acquise aux écoles. Ce test fait partie de l'évaluation par les membres du corps enseignant.
- La phase d'observation est réduite. La proposition de passage du maître ou de la maîtresse de classe repose sur l'évaluation des compétences ainsi que de l'assiduité au travail et à l'apprentissage au premier semestre de la 6^e année.
- Le rôle des parents dans la procédure de passage est redéfini.
- Le remplacement de l'entretien de conciliation par un examen de contrôle ainsi que la réduction du poids donné aux langues dans la procédure de passage sont en cours d'examen. Il convient de vérifier si les changements que cela implique sont compatibles avec l'introduction du Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton.

3.5.2 Revalorisation des classes générales

Les enseignants et enseignantes sont confrontés à d'importantes difficultés dans de nombreuses classes générales :

- Ils doivent consacrer beaucoup de temps à conseiller et à encadrer des jeunes souvent livrés à eux-mêmes et doivent faire face à une charge de travail élevée. Les membres du corps enseignant des classes générales connaissent un degré d'épuisement plus élevé que ceux des autres degrés.
- Les élèves n'ont souvent pas développé de stratégie d'apprentissage propre, ils ont des lacunes scolaires, sont en partie démotivés et déresponsabilisés.

La revalorisation des classes générales a pour objectif de réduire de manière appropriée la charge de travail occasionnée par le travail de conseil et d'encadrement fourni par le corps enseignant et d'améliorer les qualifications des élèves en vue de leur entrée dans la vie active. Sont prévus :

- l'octroi d'une leçon supplémentaire aux maîtres et maîtresses des classes générales ;

- l'octroi d'une leçon supplémentaire aux élèves visant à garantir les compétences de base, à optimiser les techniques d'apprentissage et à soutenir et surveiller les élèves dans la réalisation de travaux individuels.

Ces mesures sont harmonisées avec des projets en cours (case management, leçons SOS).

3.5.3 9^e année : optimisation de la transition entre le secondaire I et le secondaire II

C'est au plus tard au cours de la 9^e année que les élèves connaissent les compétences qui seront particulièrement demandées dans le secteur professionnel dans lequel ils seront amenés à travailler. La refonte de la 9^e année a pour but de leur permettre de travailler en priorité ces compétences grâce :

- à la définition de domaines de compétences individuels sur la base d'un bilan individuel en 8^e année ;
- à la réalisation d'un projet individuel autonome ;
- à la possibilité de suivre des stages professionnels.

Il s'agit donc de donner aux élèves les connaissances et le bagage requis pour entrer dans la vie active afin de répondre aux attentes du monde du travail.

3.6 Sujets qui ont été examinés, mais pas encore réalisés

En matière de changements structurels, le Conseil-exécutif s'est fortement retenu dans le cadre de la présente révision. De tels changements nécessitent un travail important et ne garantissent pas que la qualité sera améliorée. Le présent projet renonce donc :

- à supprimer la sélection ;
- à limiter le choix des modèles au degré secondaire I pour les communes ;
- à obliger le regroupement des classes générales et des classes secondaires sur un même site, même si la Direction de l'instruction publique recommande ce regroupement ;
- à aborder la question de l'enseignement gymnasial de 9^e année, qui sera traitée à part.

4. Forme de l'acte législatif

La présente révision de la loi sur l'école obligatoire est une révision partielle. Le Conseil-exécutif a renoncé à refondre entièrement la loi pour les raisons suivantes :

1. Dans un souci de ralentissement des réformes, les changements ont été réduits au minimum. Les communes et les écoles ont déjà beaucoup à faire avec la mise en œuvre de REVOS 2008, de l'article 17 LEO (intégration), de l'avancement de l'enseignement des langues étrangères aux 1^{er} août 2011 et 1^{er} août 2013 et de la réforme du financement de la scolarité obligatoire au 1^{er} août 2012. Par ailleurs, les communes et les écoles des zones rurales sont touchées par de vastes réorganisations dues au recul des effectifs d'élèves, à la pénurie d'enseignants et d'enseignantes et aux resserrements d'organisation. Et pour couronner le tout, les écoles seront fortement mises à l'épreuve dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'études germanophone et francophone et de l'introduction des nouveaux moyens d'enseignement dès 2011 dans la partie francophone du canton et dès 2015 dans la partie germanophone du canton.
2. Une partie importante des mesures décidées dans la Stratégie de la formation comme l'optimisation du degré secondaire I peuvent être mises en œuvre dans le cadre des bases législatives en vigueur. Certains éléments seront réalisés dans le cadre de la révision de la législation sur le statut du corps enseignant au 1^{er} août 2013.

3. Le canton de Berne élabore actuellement une stratégie en faveur de l'enseignement spécialisé. Les premiers résultats seront disponibles au plus tôt en 2015. La loi sur l'école obligatoire devra éventuellement être revue en fonction de ces résultats. Il serait donc prématuré de procéder maintenant à une révision totale.

A l'avenir, la manière dont l'école et l'enseignement seront organisés sur place jouera également un rôle déterminant. Un dialogue pédagogique aura lieu sur les modèles qui ont fait leurs preuves et les thèses sur l'avenir de l'école. Les résultats de ce dialogue permettront de décider s'il sera nécessaire et justifié de mettre en chantier une révision totale de la loi sur l'école obligatoire.

5. Mise en œuvre, évaluation

Il est prévu de mettre en œuvre de manière échelonnée la présente révision à partir du 1^{er} août 2013.

La mise en œuvre sera évaluée sur la base des rapports établis par la commune en vertu des articles 51ss de la loi sur l'école obligatoire et du controlling effectué par les organes cantonaux de surveillance scolaire sur la base de ces rapports.

6. Commentaire des articles

Article 1

Disposition relative aux caractéristiques structurelles : l'école enfantine devient une partie de la scolarité obligatoire et est intégrée dans son champ d'application.

Article 2a *Mission de l'école enfantine* (nouveau)

Correspond à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'école enfantine. Seule modification : « entrée à l'école primaire » est remplacé par « passage au degré primaire ».

Article 3 *Structure ; définitions*

L'école enfantine est intégrée à la structure de la scolarité obligatoire. La précision selon laquelle l'école obligatoire s'étend « en règle générale » sur une durée de onze ans signifie que la durée que mettent les élèves à traverser la scolarité obligatoire est flexible (cf. aussi l'art. 25).

L'alinéa 5 vise à préciser le sens des termes utilisés étant donné que le terme de « degré primaire » est utilisé différemment que dans les accords intercantonaux (cf. point 3.2.1).

Article 9 *Formes et exigences de l'enseignement*

L'alinéa 1 décrit la forme d'enseignement de l'école enfantine. Comme auparavant, le jeu et l'apprentissage vont de pair et aucun enseignement n'est prévu sous forme de leçons ou de disciplines.

L'alinéa 2 régit les formes d'enseignement du degré primaire et du degré secondaire I. Il correspond à l'ancien alinéa 1 avec pour seule différence le remplacement du terme « école obligatoire » par « degrés primaire et secondaire I ».

Article 9a Langue d'enseignement

Les conditions-cadres d'un enseignement immersif de l'anglais correspondent aux dispositions relatives à la première langue étrangère. On entend par « langue nationale » l'allemand ou le français (art. 6 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC; RSB 101.1]).

Article 10 Enseignement obligatoire et enseignement facultatif

Alinéa 1 : les six domaines nommés se basent sur le concordat HarmoS. Ils correspondent aux domaines du *Lehrplan 95* tout comme à ceux prévus pour le *Lehrplan 21*. Ce dernier sera élaboré entre 2010 et 2014 pour faire office de plan d'études pour toute la Suisse alémanique et fixera les objectifs et les contenus des domaines. Le domaine Langues comprend la langue d'enseignement (l'allemand) ainsi que la première et la deuxième langue étrangère (français ou anglais).

A l'alinéa 2, l'ordre des domaines a été adapté à l'alinéa 1. Les domaines eux-mêmes avaient déjà été modifiés lors de la révision partielle entrée en vigueur le 1^{er} août 2008 en vue de l'introduction du Plan d'études romand (PER).

Articles 11 et 11a

Aucune remarque

Article 12 Plans d'études pour la partie germanophone du canton

Dans la partie germanophone du canton, c'est le Conseil-exécutif qui est compétent pour édicter les plans d'études. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique (art. 74).

Le canton de Berne participe à l'élaboration du plan d'études destiné à l'ensemble de la Suisse alémanique (*Lehrplan 21*). Ce dernier couvrira principalement les domaines obligatoires conformément à l'article 10. Des parties complémentaires sont nécessaires pour l'enseignement facultatif et pour certaines parties de l'enseignement obligatoire (p. ex. consignes de sécurité pour les activités créatrices). En outre, il est indispensable d'avoir des dispositions cantonales concernant l'organisation des écoles et de l'enseignement ainsi que sur l'enseignement et l'apprentissage (évaluation des élèves, devoirs à la maison, durée maximale d'enseignement quotidienne et hebdomadaire, langue d'enseignement). Enfin, la partie cantonale du plan d'études détermine également la durée de l'enseignement consacré aux domaines pour chaque année scolaire (grille horaire).

Article 12a Plan d'études pour la partie francophone du canton (nouveau)

En adhérant à la Convention scolaire romande (CSR), les cantons francophones et bilingues ont délégué à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin la compétence pour édicter le plan d'études (art. 7 de la CSR). Le canton de Berne a adhéré à cette convention par l'Arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 2008.

Le Conseil-exécutif continuera d'édicter les parties complémentaires du plan d'études qui ne concernent que le canton de Berne. Ces parties correspondent aux compléments pour la partie germanophone du canton conformément à l'article 12.

Article 16a *Cours de langue et de culture d'origine* (nouveau)

L'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS prévoit que les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) destinés aux élèves issus de l'immigration, ce qui est déjà largement le cas dans le canton de Berne.

Ainsi, le canton est par exemple en contact régulier avec les organismes responsables des cours par l'intermédiaire des coordinateurs et coordinatrices LCO. Il fournit des informations et des conseils aux parents, aux membres du corps enseignant, aux organismes responsables des cours et aux enseignants et enseignantes LCO. Il permet aux enseignants et enseignantes LCO d'accéder aux offres de formation continue et propose des documents pour l'organisation des cours, l'inscription et l'évaluation.

Les écoles tiennent si possible compte des cours LCO lors de l'élaboration des grilles horaires et collaborent avec les enseignants et enseignantes LCO sur place. Le soutien à ces mesures organisationnelles va continuer et si nécessaire être amélioré.

Article 20a *Travail social en milieu scolaire* (nouveau)

Cet article vise à permettre au canton d'octroyer des subventions aux communes qui soutiennent leurs écoles par le travail social en milieu scolaire sans pour autant ouvrir un droit systématique à ces subventions.

Grâce aux critères d'octroi des subventions, le travail social en milieu scolaire ne sera soutenu que lorsque les besoins sont avérés et seulement pour les écoles qui ne bénéficient pas déjà d'un soutien suffisant au moyen d'autres offres telles que la pédagogie curative ambulatoire, la collaboration avec les services sociaux régionaux, le case management ou l'animation de jeunesse.

Mode de calcul pour les subventions:

1. Les communes statuent sur l'introduction du travail social en milieu scolaire.
2. Le canton prend en charge au maximum 30 % des coûts de traitements de la commune. Il part du principe qu'un poste à temps plein est créé pour 1 000 enfants.
3. Afin de s'assurer qu'il ne cofinance pas une offre dépassant ce cadre telle qu'un poste à temps plein pour 500 enfants, le canton limite sa participation à 45 francs par élève au maximum.
4. Le degré d'occupation doit être d'au moins 20 % car un taux d'activité inférieur est inefficace. Ainsi, les communes gérant des écoles ayant au moins 10 classes, soit 200 élèves environ (ce qui correspond à la recommandation de la Direction de l'instruction publique pour les écoles dirigées d'après la Stratégie de la formation), peuvent a priori bénéficier de subventions cantonales. Les communes peuvent s'associer pour organiser le travail social en milieu scolaire, en reprenant par exemple le périmètre d'un service social régional.

L'octroi de subventions ne subit pas de restriction supplémentaire en fonction de la charge sociale des communes. La charge sociale au sens de l'indice social est déjà prise en compte par la Réforme du financement de l'école obligatoire.

Article 22 *Age d'entrée à l'école et obligation scolaire*

Cet article régit l'âge d'entrée à l'école enfantine. Les parents décident d'une éventuelle entrée plus tardive.

Articles 23 à 25

L'article 6, alinéa 5 du concordat HarmoS et l'article 5, alinéa 5 de la CSR contiennent la disposition suivante : « Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève ». Sauter une classe ne nécessite plus obligatoirement une évaluation du Service psychologique pour enfants et adolescents. Les élèves doivent dans tous les cas pouvoir terminer leur scolarité obligatoire même s'ils ont besoin pour cela d'une année supplémentaire, et cela sans autorisation particulière ce qui confère aux décisions d'orientation une importance particulière. La législation d'application (art. 25, al. 3) précisera quels critères sont déterminants pour les décisions d'orientation de chaque année scolaire.

Article 23 Possibilité de sauter des années scolaires

L'article est abrogé pour les raisons qui précèdent.

Article 24 Libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire, année scolaire supplémentaire

L'alinéa 2 est abrogé. Pour les raisons qui précèdent, chaque élève a le droit de suivre le programme des neuf années scolaires, même s'il a eu besoin de plus de temps pour traverser un degré scolaire. Cet article permet aussi, dans des cas exceptionnels, de terminer la scolarité obligatoire plus rapidement.

Article 25 Parcours scolaire

L'alinéa 1 correspond à l'article 6, alinéa 5 du concordat HarmoS et à l'article 5, alinéa 5 de la CSR.

Article 26 Admission au degré secondaire I, perméabilité

Aucune remarque

Article 27 Absences, dispenses

L'actuelle pratique selon laquelle les enfants peuvent fréquenter l'école enfantine de manière réduite si les parents le souhaitent est conservée pour la première année d'école enfantine. En revanche, il existe dorénavant un droit pour les élèves de fréquenter une offre complète. Par conséquent, les communes sont tenues de proposer un programme complet pour la première année d'école enfantine également.

Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel et ne concernent que le texte allemand.

Article 29

Aucune remarque

Article 32 Fréquentation de l'école : responsabilité

Les parents sont responsables du fait que leur enfant aille à l'école en étant performant et capable d'apprendre. Les deux points « reposé » et « correctement nourri » permettent de concrétiser cette obligation. Il n'est pas prévu de prendre des mesures particulières en cas de

non-respect de cette obligation. Les procédures habituelles de protection de l'enfant existantes sont suffisantes. En revanche, la nouvelle disposition permet aux membres du corps enseignant, aux directions d'école et aux autorités scolaires d'aborder les thèmes en question lors des entretiens avec les parents.

Article 46 *Classes*

Modification de l'alinéa 1 : l'école enfantine est aussi concernée.

Article 46a *Modèle de la Basisstufe et modèle du cycle élémentaire*

L'alinéa 1 régit le cycle élémentaire et la Basisstufe. Les communes doivent, dans le cadre des possibilités financières du canton, pouvoir mener des classes de Basisstufe ou de cycle élémentaire si les conditions, telles qu'elles ont fait leurs preuves lors des expériences pédagogiques, sont remplies.

- a. Nombre d'enfants stable : les prévisions montrent que le nombre d'enfants dans une classe de cycle élémentaire ou de Basisstufe évolue dans une moyenne se situant entre 18 et 24 élèves.
- b. Les classes de cycle élémentaire ou de Basisstufe disposent de locaux correspondant aux besoins des enfants et à la didactique de ce niveau.
- c. Des offres pour l'apprentissage entre élèves d'âges différents sont créées au sein des classes de cycle élémentaire ou de Basisstufe. Une partie des leçons sont dispensées selon la méthode de l'enseignement en tandem (le nombre de leçons de ce type dépend de la taille de la classe et est limité à 15 par classe).
- d. Les membres du corps enseignant, la direction d'école et les autorités doivent accepter d'adopter ce nouveau modèle et de collaborer étroitement. La commune doit aussi être prête à prendre en charge sa part des charges salariales supplémentaires (voir aussi lettre f).
- e. Membres du corps enseignant qualifiés : l'équipe est constituée d'enseignants et d'enseignantes qui sont titulaires du brevet d'enseignement pour l'école enfantine et pour les deux premières années scolaires. Ces derniers sont prêts à mettre en œuvre les normes de qualité ressortant des expériences pédagogiques pour le cycle élémentaire ou la Basisstufe (voir partie générale).
- f. La situation financière du canton permet de débloquer les ressources en personnel supplémentaires nécessaires pour l'enseignement commun au sens des modèles du cycle élémentaire ou de la Basisstufe. Si un contingent est mis en place (voir ci-après), la classe de Basisstufe ou les classes du cycle élémentaire demandées doivent pouvoir en faire partie ou la demande doit être acceptée ultérieurement. Des classes d'après ces modèles ne peuvent en tous cas pas être introduites sans les ressources nécessaires. Les ressources elles-mêmes sont réparties conformément à la clé de financement habituellement appliquée au canton et aux communes (compensation des charges des traitements du corps enseignant).

Alinéa 2 : les classes de cycle élémentaire et de Basisstufe doivent être autorisées par les inspections scolaires régionales conformément à la procédure d'approbation des classes ordinaires.

L'alinéa 3 régit le contingentement des classes de cycle élémentaire et de Basisstufe lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver l'équilibre des finances publiques. En raison de la situation financière actuelle du canton, il est probable qu'un contingent sera mis en place dès l'entrée en vigueur de la révision partielle. Cela doit d'une part permettre de garantir l'accompagnement de l'introduction de ces classes par le canton pour assurer la qualité de la réforme et d'autre part donner au canton la possibilité de contrôler les coûts à tout moment.

Si les demandes dépassent le contingent, les critères suivants seront pris en compte pour déterminer les demandes qui seront acceptées :

- la garantie de l'existence de structures proches du domicile pour les plus petits ;
- une meilleure organisation de l'école enfantine et des autres degrés de l'école grâce à l'introduction du cycle élémentaire ou de la Basisstufe. Les moyens qui se libèrent peuvent être utilisés pour le cycle élémentaire ou la Basisstufe.
- une bonne répartition entre les régions, entre les centres urbains et les zones rurales, entre les grandes communes et les plus petites.

Article 47 *Décisions des communes*

Modification de l'alinéa 1 : l'école enfantine est aussi concernée.

Article 48a *Secrétariat scolaire* (nouveau)

Une enquête auprès des personnes concernées (Analyse des domaines d'action stratégiques à l'école enfantine, à l'école obligatoire et au cycle secondaire II du point de vue de la politique du personnel, « Où le bât blesse-t-il ? », Direction de l'instruction publique du canton de Berne, 2008) a montré que les membres du corps enseignant et les directions d'école ressentent une forte charge de travail due aux travaux administratifs.

Les secrétariats sont plus efficaces que les directions d'école pour effectuer les travaux administratifs. Ils constituent souvent un lien avec le reste de l'administration communale. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique a, dans le cadre de REVOS 2008, recommandé aux communes de mettre à la disposition des directions d'école et des commissions scolaires des ressources de secrétariat à hauteur de 30 à 50 % pour 100 % de direction d'école.

Il a été constaté lors de l'analyse préliminaire du projet « Renforcement des directions d'école » que les communes n'ont que partiellement voire pas du tout suivi cette recommandation.

Avec cette disposition, les communes sont tenues de mettre à la disposition de leurs écoles des ressources en secrétariat. Le volume et l'organisation restent de la compétence des communes.

Article 49d *Mission*

Il s'agit d'une modification rédactionnelle due au fait que la loi sur l'école obligatoire s'applique dorénavant aussi aux écoles enfantines.

Article 50 *Canton*

Le nouvel alinéa 2 représente la base légale pour le financement par le canton d'instruments aidant à appliquer la loi. Dans certains cas, il est utile que le canton fournisse aux communes et à leurs écoles des instruments pour assurer une application uniforme. Il peut s'agir d'instruments tels que l'évaluation électronique des élèves et les tests ayant lieu dans la partie germanophone du canton afin d'établir un bilan individuel des élèves (actuellement les tests « Stellwerk » 8 et 9 dans le cadre du projet pilote des standards de formation à l'école obligatoire « BIVOS ») ou d'instruments d'auto-évaluation pour les écoles (actuellement : « IQES online »).

Cependant, il faudra dans tous les cas continuer à déterminer si les instruments en question seront financés par le seul canton, s'ils le seront conjointement par le canton et les communes ou s'ils seront prescrits ou recommandés par le canton mais financés par les seules communes comme c'est le cas dans les réglementations sur les moyens d'enseignement.

Article 54 Communication et feuille d'avis officielle

Conformément à l'article 50, le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire. Cela permet de déterminer les valeurs de référence de l'enseignement et de la conduite d'école. Pour assurer une bonne mise en pratique, les directives doivent être communiquées directement aux membres du corps enseignant.

C'est pourquoi le canton, comme la plupart des cantons suisses, publie le magazine « Education » en tant que feuille d'avis officielle comprenant la feuille officielle scolaire et des articles sur la pratique. En reformulant l'article, le législateur crée une base légale contraignante pour cette publication.

Article 58 Fréquentation scolaire intercantonale

Cette disposition s'applique lorsqu'il n'existe aucun accord intercantonal.

La plupart des fréquentations scolaires intercantionales sont régies par la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB 439.14) (AG, BL, BS, BE, FR, JU, LU, SO, VS et ZH). Par ailleurs, des accords bilatéraux s'appliquent aussi dans les régions du Saanenland et du Jura bernois. Un accord avec 14 autres cantons existe également pour les élèves particulièrement doués pour le sport ou la musique. C'est pourquoi la fréquentation intercantonale d'écoles entre le canton et les autres cantons au sens de cet article ne concerne qu'un nombre limité de cas.

Pour ces quelques cas, il est souhaitable de créer une disposition qui se rapproche de celle de la CSR 2009.

La fréquentation d'écoles situées dans un canton autre que celui de domicile doit être possible pour de justes motifs (par exemple en raison de la proximité géographique) même s'il n'existe aucun accord sur les écolages. Les écolages demandés par le canton de scolarisation sont garantis par le canton de Berne puis, à l'interne, répartis entre le canton et les communes (art. 24d et 24e de la dernière modification de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC ; RSB 631.1]). Les éventuels frais de transport sont, comme d'habitude, pris en charge par la commune de résidence.

Article 58a Conventions intercantionales sur les écolages (nouveau)

Contrairement aux autres degrés scolaires, le Conseil-exécutif n'est pas habilité, dans le domaine de la scolarité obligatoire, à conclure des conventions sur les contributions aux écolages avec d'autres cantons (cf. art. 66 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes [LEM ; RSB 433.12] et art. 54 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11]). Conformément à l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne, le Conseil-exécutif peut conclure des traités intercantonaux et internationaux sous réserve du droit d'approbation du Grand Conseil. Seuls les traités intercantonaux dénonçables à court terme qui sont d'une importance mineure ou qui se situent dans le cadre de ses compétences législatives ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif. Dans le cas présent, il est donc justifié de donner la compétence exclusive au Conseil-exécutif car l'objet de la disposition est limitée.

Article 59

Modification rédactionnelle qui ne concerne que le texte allemand.

Article 61 Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie

Alinéa 2 : modification rédactionnelle.

Alinéa 7 : Les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) seront gérés comme une section de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du Conseil et de l'orientation à partir de 2011. Ainsi, toutes les tâches susceptibles d'incomber aux commissions des SPE disparaissent.

Articles 66, 69 et 71a

Modifications rédactionnelles liées au fait que la loi sur l'école obligatoire s'applique dorénavant aussi à l'école enfantine.

Articles 72 et 73

Aucune remarque

Article 74

Modification de la possibilité de délégation de compétences du Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique.

La nouvelle terminologie utilisée (cf. point 3.2.1) nécessite des modifications dans certains articles en allemand.

II.

La présente révision de la loi sur l'école obligatoire intègre l'école enfantine à la scolarité obligatoire. Ainsi, les termes d'école obligatoire et de scolarité obligatoire englobent dorénavant aussi l'école enfantine. Par conséquent, des modifications terminologiques doivent être effectuées dans la loi sur le statut du corps enseignant, dans la loi sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois ainsi que dans la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (cf. chiffres 1, 2 et 7).

Au chiffre 3, une précision a également été effectuée dans l'article 68, alinéa 4 LEM. Cette disposition s'applique lorsque l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé dans un établissement de la scolarité obligatoire.

Par ailleurs, le terme de « cycle secondaire II » est remplacé par « degré secondaire II » dans le texte français de certaines lois pour éviter une confusion qui aurait pu exister avec les termes du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande. Pour les mêmes raisons, le terme de « degré » remplace celui de « cycle » dans les lois mentionnées aux chiffres 4 à 6.

III.

Abrogation de la loi sur l'école enfantine.

IV. *Dispositions transitoires*

Chiffre 1 : l'obligation de proposer une école enfantine de deux ans débute à l'entrée en vigueur de la révision partielle.

Chiffres 2 à 4 : Cette obligation peut créer un besoin de nouvelles infrastructures, d'une nouvelle organisation des écoles et de nouveaux postes. Pour que l'augmentation du nombre d'élèves provoquée par l'introduction de l'école enfantine de deux ans soit progressive et sup-

portable pour le canton et les communes, l'avancement de l'âge d'entrée à l'école est échelonné sur trois années.

Chiffre 5 : Etant donné que l'école enfantine fait partie de l'offre obligatoire de la scolarité obligatoire, les établissements privés doivent obtenir une autorisation de façon analogue à la réglementation concernant les écoles privées conformément aux articles 65 et 66b de la LEO. L'autorisation doit être obtenue au début de l'année scolaire 2014/2015 sans quoi l'établissement ne pourra plus accueillir d'élèves.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la loi sur l'école obligatoire est prioritaire dans le programme gouvernemental de législature.

8. Répercussions financières

8.1 Aperçu des répercussions financières

Les répercussions financières sont présentées ci-dessous.

- Une partie des mesures est contraignante, par exemple l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire.
- Pour les autres mesures, les bases légales sont créées. Un arrêté du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif tenant compte des possibilités financières du canton (travail social en milieu scolaire) est nécessaire pour la réalisation.
- Une partie importante des dispositions ne génère pas de coûts supplémentaires (« feuille officielle scolaire / EDUCATION »).

Dans un souci d'exhaustivité, les domaines qui n'apparaissent pas dans la présente révision mais relèvent de la révision partielle de par leur contenu (optimisation du degré secondaire I) ont aussi été indiqués ci-après.

Les montants sont indiqués en net, c'est-à-dire sans la part communale. Ils sont en partie inscrits au budget ou au plan financier.

Liste des coûts supplémentaires afférents au projet par rapport à aujourd'hui

Mesures du projet	Estimations en millions de francs (hors part communale)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Deux années d'école enfantine obligatoire</i>	2,9	7	7	7	7	7
<i>Cycle élémentaire / Basisstufe</i>	0,35	0,8	1,6	2,4	3,2	4**
<i>Outils de mise en œuvre à l'intention des communes (à l'essai)</i>	0,35	0,84	0,84	0,84	0,84	0,84
<i>(Travail social en milieu scolaire)</i>	(1,5)	(3,6)	(3,6)	(3,6)	(3,6)	(3,6)
Total <i>(y.c. travail social en milieu scolaire)</i>	3,6 (5,1)	8,6 (12,2)	9,4 (13,0)	10,2 (13,8)	11 (14,6)	11,8 (15,4)

Liste des coûts supplémentaires des mesures évoquées ne relevant pas de la LEO

Mesures ne relevant pas de la LEO*	Estimations en millions de francs (hors part communale)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Optimisation du degré secondaire I*</i>	1,9	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
<i>Ressources supplémentaires à l'école enfantine</i>	1-1,8	1,5-2,5	1,5-2,5	1,5-2,5	1,5-2,5	1,5-2,5
<i>Promotion de la santé / Médiation scolaire</i>	0,6	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Total	3,5-4,3	7,4-8,4	7,4-8,4	7,4-8,4	7,4-8,4	7,4-8,4

* Les chiffres suivants figurent au plan financier pour le projet Optimisation du degré secondaire I :

2013 : 3,5 millions

2014 : 5,6 millions

** Avec 4 millions de francs, de 80 à 160 classes peuvent être habilitées, ce qui correspond à 5 à 10 % des classes d'école enfantine et de 1^{er} et 2^e année.

8.2 Commentaires des mesures du projet

8.2.1 Deux années d'école enfantine obligatoire

Lorsque la Stratégie de la formation a été adoptée, un peu plus de 70 pour cent des enfants fréquentaient l'école enfantine pendant deux ans. La Stratégie de la formation part donc du principe qu'avec l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire d'une part et le report de la date de référence d'autre part, environ 3 000 enfants de plus entreraient à l'école enfantine. Les classes actuelles pourront en accueillir près de la moitié, selon les estimations. Il faudra créer de nouvelles classes d'école enfantine pour l'autre moitié, ce qui correspondrait à des dépenses cantonales supplémentaires s'élevant à environ 7 millions de francs, comme indiqué dans la Stratégie de la formation.

Entre-temps, déjà près de 80 pour cent des enfants fréquentent l'école enfantine sur deux années sans qu'il ait été nécessaire de créer des classes supplémentaires dans les proportions annoncées. Il faut donc partir du principe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire, moins de 2 000 enfants de plus entreront à l'école enfantine. Les coûts en découlant seront donc nettement inférieurs aux estimations.

Pour des raisons de prudence en termes de politique financière figurent ici les mêmes chiffres que ceux de la Stratégie de la formation.

8.2.2 Aménagement du cycle d'entrée (cycle élémentaire, Basisstufe facultatifs)

Au vu de la situation financière actuelle, le Conseil-exécutif prévoit de contingenter le nombre de classes de cycle élémentaire et de Basisstufe.

Les données de base pour la Basisstufe (partie alémanique du canton) sont les suivantes :

- Une classe de Basisstufe compte entre 18 et 24 élèves. A long terme, une moyenne d'au moins 21 élèves par classe devrait être atteinte.
- Une classe de Basisstufe compte 42 leçons, y compris la leçon supplémentaire attribuée au maître de classe, réparties sur 39 semaines scolaires. 15 leçons sont dédiées à l'enseignement en tandem.
- Une leçon de Basisstufe coûte en moyenne 3 800 francs.
- Les coûts supplémentaires inscrits au budget (644 000 francs imputables au canton et 274 000 francs imputables aux communes, soit 920 000 francs au total) suffisent pour assurer environ 240 leçons supplémentaires.
- L'introduction d'une classe de Basisstufe est souvent susceptible d'améliorer l'organisation scolaire car elle peut permettre, par exemple, de regrouper une classe d'école enfantine à temps partiel et une petite classe du degré primaire. En conséquence, ce n'est qu'après réception des demandes qu'il sera possible de chiffrer, sur la base du nombre de leçons supplémentaires prévu, le nombre de classes de Basisstufe supplémentaires qui pourront être ouvertes. On part du principe que chaque année, entre 20 et 40 classes pourraient être ouvertes.
- Grâce au plafond de coûts établi, le Conseil-exécutif peut à tout moment maîtriser les répercussions financières.

En ce qui concerne le cycle élémentaire (partie francophone du canton), les classes d'école enfantine et les classes regroupant les deux premières années primaires resteront séparées. L'enseignement en tandem n'est pas prévu : les volets de l'enseignement communs à tous les degrés seront proposés en plus en dehors des classes.

- Comme cela a été le cas dans les écoles pilotes, on se base sur un taux d'occupation de poste de 12,5 % supplémentaire par classe (soit environ 3,5 leçons).
- Avec les moyens prévus (65 000 francs imputables au canton et 27 000 francs imputables aux communes, soit 92 000 francs au total), six classes supplémentaires pourront être ouvertes chaque année.

8.2.3 Outils de mise en œuvre à l'intention des communes

Depuis 2004, le canton propose l'évaluation des élèves sur support électronique. Le coût de ce système est d'environ 310 000 francs par an, dont 188 600 francs sont dédiés à l'hébergement du serveur, à l'entretien du logiciel et à l'assistance prodiguée par la société CSE.

Les frais supplémentaires sont générés par les développements et adaptations de l'application web, par exemple pour la mise en œuvre des dispositions en matière de protection des données ou l'avancement de l'enseignement des langues étrangères.

Le montant de ces frais n'est pas le même chaque année. La somme indiquée est une estimation basée sur les montants des années passées.

Dans le cadre du projet pilote BIVOS, des outils permettant des bilans individuels des élèves (tests Stellwerk 8 et 9 des éditions scolaires de St-Gall) sont actuellement à l'essai dans la partie alémanique du canton de Berne, comme dans la plupart des cantons alémaniques. Il est prévu, avec la mise en place de HarmoS, d'intégrer dans ces outils les normes développées à l'échelle fédérale en s'en servant comme base pour les bilans individuels.

Au degré secondaire I, ces tests feront partie du bilan réalisé dans le cadre du choix professionnel et du passage au degré secondaire II et seront adaptés aux profils d'exigences des associations professionnelles. Un test coûte sept francs par élève. Pour environ 10 000 élèves par volée et cinq disciplines testées en 8^e et 9^e années, l'ensemble de la procédure reviendrait à 700 000 francs maximum.

Il est également envisageable que, comme dans les autres cantons, les travaux d'évaluation comparative soient mis à disposition des écoles au niveau cantonal dès la 6^e année, ou encore qu'un examen centralisé vienne remplacer l'entretien de conciliation en 6^e année. Dans tous les cas, seules les disciplines français ou allemand et mathématiques font l'objet d'un test. Ici aussi, le coût par élève est de sept francs, soit un coût maximum de 140 000 francs par an.

Le projet pilote IQES online (2009-2012) met gratuitement à disposition des écoles germanophones des outils d'auto-évaluation électroniques. Des frais de 500 000 francs au maximum sont à prévoir chaque année. Ces frais pourraient toutefois être assumés par les communes à l'avenir.

D'une façon ou d'une autre, la question du financement de ces outils reste à clarifier. Devront-ils être financés par le canton en totalité, proportionnellement par le canton et les communes, ou encore, comme c'est déjà le cas pour les moyens d'enseignement, uniquement par les communes bien qu'exigés ou recommandés par le canton ?

Le Conseil-exécutif part du principe que le canton devrait fournir au moins l'évaluation électronique et les outils de bilan individuel des élèves.

8.2.4 Travail social en milieu scolaire

Comme expliqué au point 3.3.2, le Conseil-exécutif souhaite, avec ce projet, créer les bases légales pour le cofinancement du travail social en milieu scolaire, sans toutefois préciser à partir de quand cela sera possible, étant donné la situation financière du canton.

Le Conseil-exécutif se base pour ce faire sur les coûts de traitements moyens des travailleurs sociaux, ainsi que sur le nombre d'élèves conseillés pour un poste à temps plein.

- Le salaire brut d'un travailleur social s'élève à environ 150 000 francs par an en moyenne, cotisations sociales et indemnités pour les fonctions de direction comprises.
- Dans ses lignes directrices, la Direction de l'instruction publique conseille de prévoir environ 1 000 élèves pour un temps plein.
- Il faut donc se baser sur des coûts de traitements de 150 francs par enfant.
- Le canton prend en charge 30 % de ces coûts au maximum – soit 45 francs par élève.

Le canton de Berne dispose actuellement de l'offre de travail social en milieu scolaire suivante (relevé 2007 de la Haute école spécialisée bernoise Travail social, complété et actualisé en juin 2010 avec les données des communes) :

- 25 communes ont mis en place le travail social en milieu scolaire pour 42 000 élèves ;
- 23 autres communes ont prévu de façon certaine d'introduire le travail social en milieu scolaire pour 8 000 élèves.

En conséquence, ce sont aujourd'hui environ 50 000 élèves au total qui ont d'ores et déjà accès à l'offre de travail social en milieu scolaire, ou qui y auront accès avant 2013. En se basant sur le montant maximum de subventions, les coûts engendrés pour le canton pour l'année scolaire 2013-2014 sont estimés à 2,3 millions de francs (50 000 x 45 francs).

Le Conseil-exécutif estime que cette offre sera proposée dans 75 % des écoles au maximum. 80 000 élèves environ pourront ainsi bénéficier du travail social en milieu scolaire à l'avenir. En se basant ici aussi sur le montant maximum de subventions, cette offre entraîne des coûts s'élevant au maximum à 3,6 millions de francs (80 000 x 45 francs) pour le canton.

8.3 Commentaire des mesures ne relevant pas de la LEO

8.3.1 Optimisation du degré secondaire I

Les coûts du projet Optimisation du degré secondaire I sont générés par les bilans individuels et le remplacement des travaux d'évaluation comparative. Ces coûts ont déjà été présentés au chapitre 8.2.3 *Outils de mise en œuvre à l'intention des communes* et ne seront donc pas de nouveau développés ici. Les autres coûts se composent comme suit :

Revalorisation des classes générales :

- Une leçon supplémentaire pour le maître ou la maîtresse de classe : **2,1 millions de francs**
Base de calcul : une leçon hebdomadaire au degré secondaire I coûte environ 4 500 francs. Soit, pour près de 12 000 élèves d'école générale de la 7^e à la 9^e année et en moyenne 18 élèves par classe :
 $12\,000 \div 18 \times 4\,500 \text{ francs} = 3 \text{ millions de francs brut}$; part du canton à 70 pour cent, soit 2,1 millions de francs.
- 2,5 leçons supplémentaires d'encouragement individualisé en 7^e année : **1,8 million de francs.**
Base de calcul : 2,5 leçons hebdomadaires à 4 500 francs. Soit, pour environ 4 000 élèves d'école générale et en moyenne 18 élèves par classe :

$4\,000 \div 18 \times 2,5 \times 4\,500$ francs = 2,5 millions de francs brut ; part du canton à 70 pour cent, soit environ 1,8 million de francs.

Refonte de la 9^e année :

- Ressources supplémentaires pour les personnes chargées de la préparation au choix professionnel : **0,6 million de francs.**

Base de calcul : par classe de 9^e année, attribution d'un tiers de leçon au pool général pour l'organisation des stages, pour les relations avec les entreprises et les centres d'orientation professionnelle, pour la « formation » des autres membres du corps enseignant, pour l'organisation d'événements liés au choix professionnel, etc. conformément au projet de préparation au choix professionnel de l'école. Pour 10 000 élèves de 9^e année, avec 18 élèves en moyenne par classe, cela donne :

$10\,000 \div 18 = 555$ classes $\times 1/3$ de 4 500 francs = 0,83 millions de francs brut ; part du canton à 70 pour cent = environ 0,6 million de francs.

8.3.2 Ressources supplémentaires à l'école enfantine

Dans sa réponse à la motion Näf (M 014/2010), le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir à l'école enfantine, sans toutefois se prononcer sur le volume de ressources éventuelles à attribuer à l'école enfantine ni donner de date précise pour cette mesure.

Dans une première ébauche d'estimation des coûts, les frais supplémentaires sont évalués entre **1,5 et 2,5 millions de francs** pour 3 à 6 leçons supplémentaires pour des classes de 22 élèves et plus.

8.3.3 Promotion de la santé / Médiation scolaire

La Stratégie de la formation 2009 part du principe que l'actuel réseau cantonal d'écoles promouvant la santé va être développé de manière coordonnée avec pour objectif la participation durable d'une centaine d'établissements de la scolarité obligatoire, soit environ 20 pour cent de l'ensemble des établissements du canton de Berne.

Coûts (estimation) : 1,4 million de francs pour le canton

8.4 Aucune répercussion financière pour le canton

- Bases pour les plans d'études par région linguistique. Les coûts de développement sont déjà garantis. Des frais supplémentaires ne seront engendrés que lorsque le canton de Berne mettra en place les plans d'études et adaptera les grilles horaires cantonales pour atteindre les objectifs des plans d'études.
- Cours LCO : les mesures organisationnelles décrites sont d'ores et déjà effectives. Aucun soutien supplémentaire n'est prévu.
- Enseignement de l'anglais par immersion : l'enseignement immersif est d'ores et déjà dispensé sous forme de leçons. Le projet ne nécessite pas l'octroi de leçons supplémentaires, ce qui n'engendre pas de coûts supplémentaires.
- Organe de publication officiel / EDUCATION : les coûts sont à peu près équivalents aux montants dépensés jusqu'à présent.
- Secrétariats scolaires : les communes sont dans l'obligation de mettre des secrétariats à la disposition des directions d'école. Cette obligation n'engendre pas de frais pour le canton.
- Fréquentation scolaire intercantonale : la réglementation en vigueur répond au statu quo et ne génère pas de frais supplémentaires.

- La suppression des commissions du service psychologique pour enfants n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

8.5 Réduction des coûts par rapport à la Stratégie de la formation

Avec les mesures mentionnées plus haut, des réductions de coûts par rapport à la Stratégie de la formation ont été décidées pour le cycle élémentaire / Basisstufe, le travail social en milieu scolaire et le projet Optimisation du degré secondaire I, dans la perspective d'une hiérarchisation des priorités.

L'année 2018 du projet, c'est à dire l'année prévue pour la fin de la mise en place des mesures, est utilisée à titre comparatif.

	Estimations en millions de francs (hors part des communes)		
	REVOS 2012	Stratégie de la formation 2009	Différence
	2018	2014	
Mesures du projet			
<i>Deux années d'école enfantine obligatoire</i>	7	7	0
<i>Cycle élémentaire / Basisstufe</i>	4	16	- 12
<i>Outils de mise en œuvre à l'intention des communes (à l'essai)</i>	0,84	0	0,84
<i>(Travail social en milieu scolaire)</i>	(3,6)	8,4	- 4,8
Total (y.c. travail social en milieu scolaire)	15,4	31,4	- 16,0
Mesures ne relevant pas de la LEO			
<i>Optimisation du degré secondaire I</i>	4,5	7	- 2,5
<i>Ressources supplémentaires à l'école enfantine</i>	1,5-2,5	0	1,5-2,5
<i>Promotion de la santé / Médiation scolaire</i>	1,4	1,4	0
Total	7,4-8,4	8,4	0

8.6 Estimation des économies liées à la diminution des effectifs d'élèves et de la réforme du financement de l'école obligatoire (LPFC)

Le projet LPFC 2012 prévoit la modification de la répartition des charges pour les traitements des membres du corps enseignant et l'introduction d'un nouveau modèle de financement de l'école obligatoire, ce qui apportera une plus grande transparence des coûts ainsi que des incitations financières plus élevées pour les communes, qui pourront ainsi rationaliser leur organisation scolaire. Le Conseil-exécutif attend donc à moyen terme, avec la mise en place de ce système incitatif, une utilisation plus efficace des ressources financières de l'école obligatoire.

Entre 2004 et 2007, la diminution générale des effectifs d'élèves a eu pour conséquence une réduction d'environ deux pour cent de la taille moyenne des classes à tous les degrés d'enseignement, passant de 18,2 à 17,9 élèves par classe durant cette période. Si cette valeur retrouvait ne serait-ce que son niveau de 2004 et que, parallèlement, le nombre de leçons dispensées n'augmentait pas, il en résulterait des économies à hauteur de 18 à 20 millions de francs par an, à la fois pour les communes et pour le canton.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les membres du corps enseignant sont soutenus et déchargés de façon ciblée (travail social en milieu scolaire).

D'autres améliorations des conditions de travail des enseignants et enseignantes, en particulier pour ceux et celles qui connaissent des situations particulièrement difficiles, seront réalisées dans d'autres actes législatifs, tels que la législation sur le statut du corps enseignant (ressources supplémentaires pour les écoles enfantines visant à améliorer les conditions d'encadrement, ressources supplémentaires pour les maîtres et maîtresses de classe dans les classes générales, leçons SOS).

10. Répercussions sur les communes

Les communes participent aux coûts de traitements du corps enseignant de l'école obligatoire à hauteur de 30 pour cent. Il est prévu de maintenir cette ventilation des coûts dans le nouveau système de financement, ce qui devrait générer des coûts de 3 millions de francs pour les communes.

Pour les communes, les éléments suivants sont importants :

Certaines communes ne proposaient jusqu'à présent qu'une année d'école enfantine ou n'admettaient les enfants que lorsque les capacités d'accueil étaient suffisantes. Avec la mise en œuvre des **deux années d'école enfantine obligatoire**, elles devront proposer davantage de places d'école enfantine. Cela peut impliquer qu'elles mettent plus de locaux à disposition si de nouvelles classes doivent être ouvertes pour accueillir les effectifs accrus d'enfants de cinq ans. Dans ce cas, la participation de la commune aux coûts de traitements pour la nouvelle offre augmente également.

Avec le **report échelonné de la date de référence** pour l'entrée à l'école enfantine, les communes auront la possibilité, pendant la période de transition, de disposer de classes aux effectifs légèrement supérieurs et équilibrés.

La décision d'introduire le **cycle élémentaire ou la Basisstufe** sur la base d'un contingentement évite aux communes de repenser entièrement leur aménagement du territoire scolaire, car elles peuvent ainsi maintenir une offre d'école enfantine sur des sites secondaires. Toute commune disposant d'une classe de cycle élémentaire ou de Basisstufe contribue à hauteur de 30 pour cent aux coûts de traitements supplémentaires, dans le cadre du financement de l'école obligatoire.

Il est recommandé aux communes de mettre à disposition gratuitement les locaux nécessaires pour l'organisation de cours de langue et de culture d'origine (LCO) et d'encourager l'échange entre enseignants et enseignantes LCO et ceux et celles des classes régulières.

Lorsqu'elles disposent d'une offre de **travail social en milieu scolaire**, les communes pourront être déchargées par une éventuelle participation financière du canton. Elles devront cependant continuer de financer elles-mêmes la majeure partie des coûts de traitements, soit au minimum 70 pour cent de ces derniers.

En obligeant les communes à mettre des secrétariats à la disposition des **directions d'école**, le projet de révision peut entraîner des coûts supplémentaires pour les communes pour lesquelles ni la commission scolaire, ni la direction d'école n'ont jusqu'à présent débloqué des ressources de secrétariat.

11. Répercussions sur l'économie

Avec la mise en œuvre de HarmoS, on répond à une demande de longue date des associations économiques – l'harmonisation de la scolarité obligatoire, réduisant ainsi les obstacles à la mobilité en Suisse. En outre, les instruments de HarmoS – standards de formation uniformes, plans d'études par région linguistique – permettent de fixer les bases pour améliorer la transition entre le secondaire I et le secondaire II.

Le projet Optimisation du degré secondaire I (partie du projet ne relevant pas de la loi) poursuit aussi cet objectif, avec notamment le renforcement du niveau de l'école générale et la refonte de la 9^e année. C'est en particulier à la demande des associations économiques que l'on répond, celles-ci estimant qu'il est nécessaire d'agir dans ce domaine.

12. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

- à compléter après la consultation -

13. Proposition

Compte tenu des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le [date]

#515332v8

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *[Nom]*

le chancelier : *[Nom]*